

- b) le licenciement est fondé sur une disposition neutre du droit national;
- c) dans l'hypothèse mentionnée de licenciement, la disposition nationale ne prévoit ni des critères ni une obligation aux fins d'une appréciation concernant toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le licenciement, et ne prévoit pas non plus d'obligation de fournir des motifs pour lesquels la personne spécifique est licenciée?
- 2) Découle-t-il des articles 15, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/54 et 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78, interprétés séparément et en combinaison avec les articles 30, 47 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que ces dispositions autorisent une mesure nationale au sens de l'article 157, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne telle que celle visée à l'article 21 de la loi relative à la protection contre les discriminations, lu en combinaison avec l'article 106, paragraphe 1, point 2, de la loi sur la fonction publique, lorsque, dans l'hypothèse mentionnée dans la première question, du licenciement d'une personne employée dans le secteur public dans un lien d'emploi statutaire (en raison d'une suppression au moyen d'une réduction du nombre de postes identiques occupés tant par des hommes que par des femmes), ces dispositions ne prévoient expressément comme faisant partie du droit au licenciement aucune obligation de procéder à une sélection ni des critères, lesquels ne sont autorisés par la pratique administrative et la jurisprudence que si l'autorité compétente pour prendre la décision de licenciement valide selon son appréciation la procédure et les critères, alors qu'au contraire, dans une hypothèse identique de licenciement d'une personne employée dans le secteur public dans un lien d'emploi contractuel, une telle obligation de sélection et des critères pour procéder à cette sélection sont déterminés par voie réglementaire comme faisant partie du droit au licenciement par la même autorité?
- 3) Convient-il d'interpréter les articles 15, paragraphe 1, sous c) de la directive 2006/54 et 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78, lus en combinaison avec les articles 30, 47 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que le licenciement d'une personne employée dans le secteur public dans un lien d'emploi statutaire, est injustifié et donc contraire aux dispositions mentionnées, pour la seule raison que l'autorité administrative n'a pas procédé à une sélection, n'a pas appliqué de critères objectifs, ou encore, n'a pas fourni de motifs de son choix de licencier la personne spécifique, dans la circonstance où cette personne occupait un poste identique aux postes occupés par d'autres personnes, des hommes et des femmes, et où le licenciement a été décidé sur le fondement d'une disposition neutre?
- 4) Convient-il d'interpréter l'article 18, lu en combinaison avec l'article 25, de la directive 2006/54 et avec l'article 30 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que la condition de proportionnalité est respectée et que ces dispositions autorisent une réglementation nationale qui prévoit une réparation pour un licenciement abusif, qui est également applicable dans les cas de violation du principe du droit de l'Union de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et qui fixe une période maximale d'indemnisation de six mois et un montant déterminé — le traitement de base afférent au poste occupé —, mais dans la seule mesure où la personne concernée est restée sans emploi ou a reçu une rémunération moins élevée et pour autant que le droit de la personne d'être réintégrée dans sa fonction est distinct et ne fait pas partie de son droit à réparation conformément au droit national de l'État membre concerné?

<sup>(1)</sup> JO L 204, p. 23; édition spéciale bulgare: chapitre 5, tome 8, p. 262.

<sup>(2)</sup> JO L 303, p. 16; édition spéciale bulgare: chapitre 5, tome 6, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 20 janvier 2016 — A Oy**

**(Affaire C-33/16)**

(2016/C 111/16)

*Langue de procédure: le finnois*

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus (Finlande)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: A Oy

Autre partie: Veronsaajien oikeudenvalvontayksikkö

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 148, sous d), de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> en ce sens que les services de levage de cargaisons sur un navire ou à partir d'un navire sont des prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des bateaux visés au point a) du même article?
- 2) Considération prise des termes du point 24 de l'arrêt que la Cour a rendu dans les affaires jointes C-181/04 à C-183/04, Elmeka, selon lesquels l'exonération prévue par la disposition en cause ne pouvait être étendue aux services fournis à un stade antérieur de commercialisation, convient-il d'interpréter l'article 148, sous d), de la directive 2006/112/CE en ce sens qu'il s'applique aussi au service en cause, dans lequel la prestation fournie par un sous-traitant de la société A Oy au cours d'une première phase d'opérations porte sur un service qui est matériellement en rapport direct avec la cargaison et que la société A Oy refacture à l'entreprise de transit ou à l'entreprise de transport?
- 3) Considération prise des termes du point 24 de l'arrêt rendu dans l'affaire Elmeka, précitée, selon lesquels l'exonération prévue par la disposition en cause ne s'appliquait qu'aux prestations de services fournies à l'armateur, convient-il d'interpréter la règle de l'article 148, sous d), de la directive 2006/112/CE en ce sens que cette exonération ne peut s'appliquer si le service est fourni au propriétaire de la cargaison, tel que l'exportateur ou l'importateur du bien concerné?

<sup>(1)</sup> JOUE L 347, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 27 janvier 2016 —  
Valsts ieņēmumu dienests/SIA «LS Customs Services»**

(Affaire C-46/16)

(2016/C 111/17)

*Langue de procédure: le letton*

**Jurisdiction de renvoi**

Augstākā tiesa

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante au pourvoi en cassation: Valsts ieņēmumu dienests

Autre partie à la procédure en cassation: SIA «LS Customs Services»

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, en ce sens que la méthode qui y est prévue est applicable également dans le cas où l'importation de marchandises et leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté sont la conséquence du fait que, au cours de la procédure de transit, ces marchandises, passibles de droits à l'importation, ont été illégalement soustraites à la surveillance des douanes, et qu'elles n'ont donc pas été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, mais pour l'exportation en dehors de ce territoire?
- 2) Convient-il d'interpréter l'adverbe «successivement» à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92, en relation avec le droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et, notamment, à la lumière du principe de motivation des actes administratifs, en ce sens que l'autorité douanière est tenue d'indiquer dans sa décision la raison pour laquelle elle a considéré que les méthodes de détermination de la valeur douanière des articles 29 et 30 du règlement n'étaient pas applicables dans le cas d'espèce et a jugé en conséquence qu'il convenait d'appliquer la méthode visée à son article 31?